

Le trajet est facile aujourd'hui, car un embranchement de chemin de fer conduit de Spirit-River à Grande-Prairie-City.

Grande-Prairie-City est une nouvelle ville, qui rivalise avec Peace-River. Elle n'a pas l'avantage d'avoir un grand fleuve à sa porte, mais elle est située presque au milieu d'une immense plaine admirablement cultivée. La dernière récolte a été bonne et beaucoup de fermiers se sont payé le luxe d'une automobile. Quand je descends du train, une auto me prend pour me conduire à la mission, et, chemin faisant, je me rappelle mes premières visites à Grande-Prairie, la raquette aux pieds, avec une traîne à chiens!

Les Pères Le Treste et Wagner sont les apôtres de ce vaste district; ils ont six stations à desservir. Pour faciliter leur rude tâche, j'avais pu leur procurer une voiture et deux chevaux et je croyais bien avoir atteint le nec plus ultra du progrès. Mais leur zèle voulait dévorer l'espace; ils désiraient une automobile; ce qui me scandalisa bien un peu et dépassait de beaucoup mes moyens. Eh bien, l'automobile! ils l'ont maintenant. Les catholiques disséminés un peu partout s'étaient cotisés pour l'acheter et leur en faire présent. Je n'eus pas à faire d'effort violent pour accepter le nouvel état de choses.

(A suivre.)

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THEOLOGIE MORALE

POUVOIRS SPECIAUX NECESSAIRES AUX CONFESSEURS DES RELIGIEUSES (1)

Pour recevoir les confessions des religieuses et des novices, une **juridiction particulière** est nécessaire, aussi bien aux religieux qu'aux prêtres séculiers; et le nouveau Code révoque à ce sujet toute coutume contraire. (C. 876, § 1.)

Cette juridiction est conférée par l'Ordinaire du lieu où se trouve la communauté religieuse. (Ibid., § 2.)

a) Cependant si, pour la **paix de sa conscience**, une religieuse s'adresse à un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour la confession des femmes, le confesseur aura le pouvoir de l'absoudre **validement et licitement** dans toute église ou oratoire, même semi-public, tout privilège contraire étant révoqué.

La Supérieure ne peut interdire ces confessions ni interroger à leur sujet, pas même indirectement, et les religieuses ne sont pas tenues de l'en informer. (C. 522.)

(1) Voir Les Cloches, pages 129 et 146.